

Consultation du FIJ AISV

Note d'information aux personnels et personnes intervenant au sein des établissements médico-sociaux accueillant des mineurs

Le Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJ AISV) est un fichier du ministère de la Justice qui recense les personnes condamnées ou mises en cause pour certaines infractions sexuelles ou de grande violence. L'inscription au FIJ AISV vise à prévenir le renouvellement de ces infractions. Le législateur a souhaité que les administrations concernées puissent consulter le FIJ AISV pour le contrôle de l'exercice des activités et professions impliquant un contact avec des mineurs.

En application de l'instruction ministérielle N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/48 du 7 avril 2022, les agences régionales de santé sont chargées de déployer la consultation généralisée du FIJ AISV pour les activités et professions relevant de leur contrôle.

Ce contrôle des antécédents judiciaires, dit contrôle d'honorabilité, se fonde sur les articles 706-53-7 et R. 53-8-24 du code de procédure pénale. Au terme de ces dispositions, toute décision administrative de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs est soumise à la consultation du FIJ AISV. Les ARS, étant identifiées comme seuls acteurs juridiquement habilités à consulter le FIJ AISV pour le secteur sanitaire et médico-social, effectuent cette consultation pour le compte et en lien avec les établissements de santé et les établissements et services médico-sociaux (ESMS). Le contrôle régulier de l'exercice des activités et professions visées est également concerné.

Pour ce qui concerne spécifiquement le champ médico-social, l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise en outre que nul ne peut exploiter ni diriger un établissement ou service médico-social, y intervenir ou y exercer une fonction permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole, ou être agréé au titre du CASF, s'il a été condamné définitivement pour certains crimes ou délits sur mineur expressément énumérés.

L'accès à ces activités ou professions au contact des mineurs est ainsi conditionné au respect de l'obligation légale d'honorabilité et de ne pas se trouver en situation d'incapacité au regard de ses antécédents judiciaires.

Vos fonctions actuelles, ou celles pour lesquelles vous déposez candidature auprès de la direction de la structure COOPIMS, impliquent un contact avec des mineurs et justifient à ce titre que vous soyez soumis au contrôle d'honorabilité prévu par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus précisées.

En conséquence, les personnes nommément désignées et habilitées par la direction de la structure médico-sociale concernée vont procéder au dépôt de vos données d'identité sur le traitement informatique « SI Honorabilité », développé par le ministère en charge de la santé, permettant à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de procéder aux vérifications requises auprès du FIJ AISV. Le cas échéant, des précisions d'identité vous seront demandées pour le bon déroulement de ce contrôle.

Les droits d'accès, de rectification et à la limitation du traitement « SI Honorabilité » s'exercent dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) du 27 avril 2016 auprès du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMCAS) et de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (ars-ara-dpd@ars.sante.fr). Afin de garantir ce contrôle d'honorabilité, le droit d'opposition ne s'applique pas, conformément à l'article 56 de la loi du 6 janvier 1978 dite « loi CNIL », au traitement « SI Honorabilité ».

Références :

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Code de procédure pénale, notamment ses articles 706-47, 706-53-7 et R. 53-8-24.

Code de la santé publique, notamment son article L. 1431-2.

Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 133-6.

Code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-21.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Arrêté du 31 mars 2021 modifié par l'arrêté du 18 janvier 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité ».

Instruction N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/48 du 7 avril 2022 relative à la consultation du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

Cette information est communiquée par la direction de la structure aux personnes justifiant du contrôle ainsi qu'à chaque nouvel arrivant, par voie d'affichage, par courriel ou par remise en mains propres de la présente note.